

Projet de règlement grand-ducal fixant les conditions et modalités de recrutement, de déroulement du stage et de nomination des formateurs d'adultes.

Exposé des motifs

Les fonctions de formateur d'adultes ont été créées par la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle. Elles figurent également dans la loi du 12 mai 2009 portant création d'une École de la 2^e chance et dans la loi du 22 mai 2009 portant création d'un Institut national des langues.

Les champs d'intervention des formateurs d'adultes sont définis comme suit :

- les cours organisés dans le cadre de la 2^e voie de qualification sous forme de cours du soir et dans le cadre de l'apprentissage adultes;
- les cours de formation professionnelle continue, de reconversion professionnelle et de perfectionnement professionnel pour les entreprises;
- les mesures d'insertion et de deuxième chance pour les jeunes adultes sortis du système scolaire, y inclus les décrocheurs scolaires;
- les cours de formation pédagogique à l'intention des tuteurs d'entreprise intervenant dans l'apprentissage et dans les cours de formation continue;
- les formations linguistiques de publics adultes à des fins de développement personnel ou professionnel y compris l'évaluation et la certification

avec la possibilité de créer ces fonctions de formateur d'adultes dans les lycées et lycées techniques.

Les pré-requis au recrutement sont en très grande partie identiques à ceux des fonctionnaires du personnel enseignant des lycées et lycées techniques.

La nouvelle fonction de formateur d'adultes comprend différentes carrières qui se situent dans le cadre de la carrière supérieure et moyenne de l'enseignement.

Les formateurs d'adultes faisant dorénavant partie du cadre du personnel enseignant de l'Institut national des langues, du Centre national de la formation professionnelle continue et de l'École de la 2^e chance sont recrutés à trois niveaux :

- formateurs d'adultes en enseignement théorique, classés au grade E7;
- formateurs d'adultes en enseignement technique, classés au grade E5;
- formateurs d'adultes en enseignement pratique, classés aux grades E2/E3ter.

L'organisation de la formation théorique et pratique du stage de formateur d'adultes est la même pour les trois niveaux.

Comparé à l'élève du lycée, l'apprenant adulte apporte un tout autre bagage, ne serait-ce qu'au niveau de l'expérience professionnelle, sociale et culturelle. En conséquence, l'approche pédagogique du formateur d'adultes doit être différente de celle de l'enseignant des lycées. Pour le formateur d'adultes, il s'agit plutôt d'un accompagnement professionnel personnalisé permettant à l'apprenant adulte d'obtenir des résultats concrets et mesurables dans la vie professionnelle ou bien de lui offrir un parcours de formation adapté et efficace en termes d'intégration linguistique.

Au cours de leur stage, les formateurs d'adultes sont formés, pour la partie théorique, à l'Institut de Formation continue (IFC) du Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques (SCRIPT). Cet institut a une expertise confirmée dans la formation continue du personnel enseignant et éducatif. Par ailleurs l'IFC œuvre dans un réseau international de coopération au niveau de la formation continue.

La formation pratique se fait, sous forme de stage, dans un établissement dispensant des formations pour adultes dépendant du ministère de l'Éducation nationale et de la formation professionnelle, par exemple dans un Centre national de formation professionnelle continue, à l'Institut national des langues où à l'École de la 2^e chance. Les stagiaires y sont accompagnés par des conseillers pédagogiques. Ce stage pratique prépare à la profession de formateur d'adultes en prenant en considération la pratique pédagogique quotidienne du formateur d'adultes.

La formation des formateurs d'adultes est basée sur un agencement bien équilibré entre théorie et pratique par le biais du conseiller pédagogique qui accompagne, guide et conseille le stagiaire dans sa démarche didactique.

Les différences entre la formation pédagogique du formateur adultes et le stage pédagogique des enseignants de l'enseignement post-primaire se situent à plusieurs niveaux.

Le formateur d'adultes devra disposer des compétences suivantes :

1. définir et élaborer des parcours de formation et des séquences d'apprentissage par rapport aux objectifs à atteindre et par rapport aux contextes des besoins des apprenants adultes et les mettre en œuvre auprès des apprenants;
2. piloter des situations d'apprentissage et de formation afin d'impliquer les apprenants adultes dans la construction de leurs savoirs et de leurs compétences par rapport aux objectifs à atteindre;
3. gérer un groupe d'apprenants adultes en vue de favoriser l'interaction dans le groupe et l'autonomisation progressive des membres du groupe en prenant en compte la diversité des apprenants adultes liée aux origines sociales, culturelles, linguistiques;
4. guider et réguler l'apprentissage dans une optique formative en donnant à l'apprenant adulte des aides appropriées et des feed-back réguliers qui l'aident à progresser;
5. évaluer la progression des apprentissages et le degré d'acquisition des compétences par rapport aux objectifs à attester (bilan des acquis, auto-évaluation);
6. évaluer des performances et des compétences y compris lors de certifications nationales et internationales (Institut national des langues);
7. utiliser les technologies de l'information et de la communication comme instrument facilitant l'exercice du métier d'adultes et comme outil permettant aux apprenants adultes de construire leurs savoirs en autonomie guidée.

Ce référentiel de compétences se distingue donc nettement de celui visé par le stage des enseignants de l'enseignement post-primaire; une organisation commune des deux types de stage ne saurait donc être envisagée.

Le fait de ne pas charger un organisme externe de l'organisation du stage pédagogique implique une meilleure coopération dans la formation des stagiaires entre les différents établissements de formation des adultes.

Le formateur de l'IFC et le conseiller pédagogique, chargé de la supervision du stagiaire faisant partie de l'établissement de formation pour adultes, travaillent en binôme sous la coordination de l'IFC. Ils assurent l'évolution pédagogique du stagiaire en construisant une nouvelle pratique réfléchie qui tient compte de sa propre personnalité, de ses ressources personnelles, mais aussi des certitudes des sciences de l'éducation en matière d'enseignement et d'apprentissage. Le formateur n'est pas nécessairement un formateur spécialiste dans la discipline du stagiaire. Il est plutôt responsable du développement des principales compétences professionnelles du stagiaire : enseignement, gestion de groupe, évaluation. Le formateur et le conseiller pédagogique, par le biais du dossier du stagiaire,

documentent à l'aide de rapports circonstanciés la progression du stagiaire dans la construction de ses compétences professionnelles.

À la fin de la formation, le stagiaire réalise un travail à caractère scientifique sous forme de projet intégré. Ce travail témoigne des capacités d'analyse, de synthèse et de réflexivité acquises au cours de la formation pédagogique.

Le présent règlement définit les modalités d'évaluation du stagiaire. Le dossier du stagiaire est utilisé comme instrument d'apprentissage tout au long du parcours de formation pédagogique ainsi que comme instrument d'évaluation lors de la soutenance.

L'entrée en vigueur du présent règlement est prévue pour la rentrée scolaire 2011/2012.

Fiche financière

1. Formation théorique (SCRIPT)

La formation théorique comportera par an 240 unités de formation.

Le coût s'élèvera à :

$240 / 6 = 40$ jours de formation x 1.400€/jour = **56.000 €**.

Le tarif journalier de 1.400 € prévu est celui instauré par l'Institut de formation continue du personnel enseignant et éducatif des écoles et des lycées, dans le cadre des formations continues pour enseignants ; il comprend les honoraires des experts, les frais de déplacement et d'hébergement et leurs frais de représentation.

À ce coût s'ajoute le salaire annuel d'un demi-poste de coordinateur de la formation pédagogique pour adultes, poste situé dans la carrière S des employés de l'État, coût qui se chiffre à **35.000 €** par an.

Il faut prévoir également, pour garantir le fonctionnement de l'Institut de Formation, des frais divers - formation continue, frais de documentation et frais d'expertise - se chiffrant annuellement à **18.000 €**.

2. Le conseil pédagogique

Les stagiaires seront encadrés dans leur centre de formation pour adultes respectif par un conseiller pédagogique. Il est à prévoir qu'il faudra avoir recours à 6 conseillers pédagogiques qui seront, chacun, déchargés à raison de 3 leçons hebdomadaires. Supposant qu'une leçon hebdomadaire d'un formateur d'adultes coûte en moyenne 2.900 €, le coût s'élèvera donc à $6 \text{ formateurs} \times 3 \text{ leçons hebdomadaires} \times 2.900\text{€} = \mathbf{52.200 \text{ €}}$.

3. Les décharges des stagiaires

Le stage prévoit une décharge de 8 leçons hebdomadaires par stagiaire sur l'entièreté de la période du stage, période probatoire comprise, c'est-à-dire 24 mois.

Supposant que le nombre de stagiaires à recruter par an s'élève à 20 unités, une leçon de décharge d'un stagiaire pouvant être estimée à 2.000€ par année, le coût à prévoir est de $20 \times 8 \times 2000 \text{ €} = \mathbf{320.000 \text{ €}}$.

Le coût total se chiffre donc à : $56.000 \text{ €} + 35.000 \text{ €} + 18.000 \text{ €} + 52.200 \text{ €} + 320.000 \text{ €} =$
481.200 € par an.

Texte du projet

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, notamment les articles 63 et 70;

Vu la loi du 12 mai 2009 portant création d'une École de la 2^e chance, notamment l'article 30;

Vu la loi du 22 mai 2009 portant création

a) d'un Institut national des langues

b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise, notamment l'article 9;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture, de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, de la Chambre des Métiers et de la Chambre des Salariés ;

Vu la fiche financière;

Notre Conseil d'État entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle et après délibération du Gouvernement en Conseil,

Arrêtons :

Chapitre I. – Des études et du recrutement

Art 1^{er}. Nul ne peut être nommé aux fonctions de formateur d'adultes s'il ne remplit pas les conditions d'études, d'admission à l'examen concours de recrutement et de formation pédagogique prévues au présent règlement, sans préjudice des dispositions législatives en vigueur.

Art. 2. Il est créé une commission consultative nommée par le ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions et dénommé ci-après « ministre » chargée d'examiner et d'aviser les études ainsi que les diplômes des candidats à une fonction de formateur d'adultes en enseignement théorique, de formateur d'adultes en enseignement technique et de formateur d'adultes en enseignement pratique et dénommés ci-après « formateur d'adultes ». Cette commission fonctionne suivant les principes et les modalités des commissions consultatives chargées d'examiner et d'aviser les études ainsi que les diplômes des candidats à une fonction enseignante de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique.

Les candidats qui ont été admis à se présenter au concours du personnel enseignant de l'enseignement postprimaire sont également admissibles à se présenter au concours à une fonction de formateur d'adultes, dans la ou les spécialités.

Art. 3. Pour être admis au concours à une fonction de formateur d'adultes, le candidat doit se prévaloir des conditions suivantes :

- a) être détenteur d'un diplôme tel qu'il est prévu à l'article 63 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle ou à l'article 9 de la loi du 22 mai 2009 portant création d'un Institut national des langues et reconnu

comme tel par le ministre, la commission consultative prévue à l'article 2 entendue en son avis.

- b) avoir réussi les épreuves préliminaires visant à vérifier les connaissances linguistiques dans deux des trois langues administratives du pays prévues à l'article 4 du présent règlement.

Art. 4. Les épreuves préliminaires ont lieu devant un jury composé de trois membres au moins nommés par le ministre pour une durée de cinq ans.

Les épreuves écrites et orales sont évaluées par au moins deux membres du jury.

L'épreuve préliminaire de luxembourgeois, qui vise à vérifier que le candidat est capable de s'exprimer oralement dans cette langue, consiste en une épreuve orale. Les épreuves préliminaires de français et d'allemand qui visent à vérifier que le candidat est capable de s'exprimer, oralement et par écrit, comportent chaque fois une épreuve écrite et une épreuve orale.

Des dispenses aux épreuves préliminaires sont accordées suivant les dispositions en vigueur pour le concours de recrutement du personnel enseignant de l'enseignement postprimaire.

La fonction de formateur d'adultes est une fonction pour laquelle la connaissance de l'une ou de l'autre des trois langues administratives n'est pas reconnue nécessaire en raison de sa nature particulière.

À l'issue des épreuves préliminaires, ne sont pas admissibles au concours les candidats

- a) dont la moyenne des notes de l'épreuve écrite et orale des épreuves préliminaires de français ou d'allemand est inférieure à 10 points sur 20, ou
- b) ayant obtenu une note inférieure à 7 points sur 20 soit à l'épreuve écrite, soit à l'épreuve orale des épreuves préliminaires de français ou d'allemand, ou
- c) ayant obtenu une note inférieure à 10 points sur 20 à l'épreuve orale de luxembourgeois.

Art. 5. Les épreuves du concours de recrutement prévues au présent règlement se font conformément aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984 déterminant la procédure des commissions d'examen du concours d'admission au stage, de l'examen de fin de stage et de l'examen de promotion dans les administrations et services de l'État. Ils ont lieu devant un jury, composé de trois membres au moins, nommés par le ministre.

Art. 6. Le concours comporte les parties suivantes :

- a) la première partie des épreuves de classement comprenant deux épreuves écrites;
- b) la deuxième partie des épreuves de classement comprenant une épreuve orale ou pratique.

Toutes les épreuves sont évaluées sur un total de 20 points.

Le programme et la durée des épreuves sont fixés par le ministre.

Chaque épreuve est évaluée par au moins deux membres du jury.

Art. 7. a) À l'issue de la première partie des épreuves de classement visée au paragraphe a) de l'article 6, sont exclus du concours les candidats

- dont la moyenne des notes obtenues aux deux épreuves écrites est inférieure à 10 points sur 20, ou
 - ayant obtenu une note inférieure à 7 points sur 20 dans une épreuve.
- b) À l'issue de la deuxième partie des épreuves de classement visée au paragraphe b) de l'article 6, sont exclus du concours les candidats
- dont la moyenne pondérée des notes obtenues aux deux parties des épreuves de classement est inférieure à 10 points sur 20, ou
 - ayant obtenu une note inférieure à 7 points sur 20 dans l'épreuve orale ou pratique.
- c) Le classement final est établi comme suit : les deux épreuves de la première partie des épreuves de classement interviennent pour 25 % chacune, l'épreuve de la deuxième partie des épreuves de classement intervient pour 50 % dans la note globale.

Chapitre II. – Le stage

Art 8. L'admission au stage dans la fonction de formateur d'adultes est accordée par le ministre aux candidats pouvant se prévaloir des conditions suivantes :

- a) être ressortissant d'un État-membre de l'Union européenne;
- b) jouir des droits civils et politiques;
- c) offrir les garanties de moralité requises;
- d) satisfaire aux conditions d'aptitude physique requises pour l'exercice de la fonction.

La demande d'admission au stage dans la fonction de formateur d'adultes, ainsi que les pièces et documents prouvant que les conditions pour l'accès au stage sont remplies, doivent parvenir au ministre dans les délais fixés, sous peine de forclusion.

L'admission au stage a lieu pour une année ; pour que le stage continue, il doit être prolongé.

Pendant la durée de son stage, le stagiaire est affecté à un établissement dispensant des formations pour adultes dépendant du ministre et désigné « établissement » par la suite.

L'admission au stage est révocable. Le licenciement du stagiaire peut intervenir à tout moment, l'intéressé entendu en ses explications. Sauf dans le cas de licenciement pour motif grave, le stagiaire a droit à un préavis d'un mois.

Art. 9. Le stage a une durée minimale de 24 mois et une durée maximale de 40 mois, sans préjudice des dispenses et des suspensions de stage prévues par les dispositions ci-dessous. Le début du stage est fixé par le ministre.

Le stage peut être suspendu par le ministre soit d'office, soit à la demande de l'intéressé pour la durée de toute absence prolongée en cas d'incapacité de travail du stagiaire ainsi que dans l'hypothèse où le stagiaire bénéficie des congés visés aux articles 29bis ou 30, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État. En cas d'incapacité de travail, le paiement de l'indemnité de stage, en tout ou en partie, peut être continué sur décision du ministre, sur avis conforme du ministre de la Fonction publique.

Chapitre III. – Le parcours de formation

Art. 10. Le stage comprend:

- a) une formation pédagogique d'ordre pratique et théorique, dénommée ci-après « formation pédagogique » avec une insertion dans une tâche d'enseignement;
- b) une période probatoire avec une tâche d'enseignement qui donne accès à la carrière.

La tâche peut comprendre des éléments de permanence, de surveillance, de guidance ainsi que d'encadrement des apprenants.

Art. 11. Pendant la durée de son stage, le stagiaire est placé sous l'autorité du directeur de l'établissement auquel il est affecté.

La tâche du stagiaire comprend:

- a) la participation à des modules de formation, d'une durée totale de 240 heures réparties sur trois semestres, qui sont définis en termes de compétences et qui portent sur les sciences de l'éducation, l'éducation des adultes, la didactique générale, l'information et l'orientation des apprenants adultes, ainsi que la profession du formateur d'adultes. En vertu du principe de l'alternance, les modules impliquent l'application pratique dans les établissements. En vue de la participation à ces modules de formation, à des activités de concertation entre stagiaires ainsi qu'avec le conseiller pédagogique et de la constitution du dossier visé à l'article 16, le stagiaire bénéficie d'une décharge de 8 leçons hebdomadaires;
- b) une tâche d'enseignement qui correspond à la tâche régulière du formateur d'adultes dans sa carrière, diminuée de la décharge visée sub a). Dans l'exécution de sa tâche, le stagiaire est assisté par un conseiller pédagogique qui l'accompagne, le guide et le conseille dans sa démarche didactique.

Art. 12. La formation pédagogique a une durée de 3 périodes consécutives; chaque période correspond à un semestre scolaire. Une interruption n'est permise que sous la forme de suspension de stage.

La formation pédagogique est organisée en alternance d'une façon modulaire sous forme d'unités capitalisables.

Les unités capitalisables sont les suivantes :

- introduction dans les processus d'enseignement et d'apprentissage en formation des adultes;
- gestion et soutien des processus d'apprentissage en groupes;
- information, orientation et guidance des apprenants dans le cadre de l'apprentissage tout au long de la vie;
- introduction à la didactique dans le domaine de la formation des adultes.

Art. 13. Les modules sont organisés et mis en œuvre par l'Institut de formation continue du personnel enseignant et éducatif des écoles et des lycées prévu à l'article 3 de la loi du 6 février 2009 portant restructuration du Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques, appelé Institut de formation par la suite.

Le cadre de la formation et les principes d'organisation de la formation sont définis à l'annexe « Rahmenlehrplan der Ausbildung » qui fait partie intégrante du présent règlement.

Art. 14. L'Institut de formation a les missions suivantes:

- a) concevoir et mettre en œuvre les modules de formation et leurs contenus,
- b) proposer le parcours de formation du stagiaire,
- c) organiser les modules de la partie théorique,

- d) assurer en concertation avec les directeurs des établissements concernés la coordination entre la partie théorique, la partie pratique et la supervision par le ou les conseillers pédagogiques.

Le ministre fixe, sur proposition de l'Institut de formation et des directeurs des établissements concernés:

- le parcours de formation ainsi que les programmes pour la partie théorique et pour la partie pratique,
- le budget pour la mise en œuvre de la formation pédagogique.

Art. 15. Interviennent dans la formation pédagogique avec les missions définies ci-après:

- a) le personnel désigné par l'Institut de formation :
- un coordinateur pédagogique qui assure l'organisation et la gestion de la partie théorique;
 - un ou plusieurs formateurs qui assurent l'enseignement des modules de la partie théorique;
 - le cas échéant un ou plusieurs experts qui assurent notamment l'ouverture sur le monde non-scolaire et qui établissent les liens avec le monde de la recherche scientifique;
- b) le personnel désigné par le directeur de l'établissement d'affectation du stagiaire :
- un ou plusieurs conseillers pédagogiques par établissement qui assurent la supervision de tous les stagiaires y affectés.

Le coordinateur, les formateurs et les conseillers pédagogiques doivent avoir suivi ou suivre une formation continue organisée ou agréée par l'Institut de formation. Les fonctions de conseiller pédagogique et de formateur sont compatibles entre elles.

Art. 16. Au cours du quatrième semestre du stage a lieu la période probatoire.

Elle est sanctionnée par un examen.

L'examen consiste en une épreuve portant sur la législation concernant le statut général des fonctionnaires de l'État et l'éducation et la formation tout au long de la vie et en la soutenance d'un dossier.

La soutenance du dossier comprend :

- une épreuve portant sur les pièces certifiées issues de la formation pédagogique ainsi que des pièces certifiées issues des activités menées par le stagiaire dans le cadre de la supervision, y inclus les rapports du conseiller pédagogique;
- une épreuve portant sur le projet intégré visant à connecter la formation théorique et la pratique professionnelle.

Le ministre fixe le détail précisant les délais, le déroulement de l'épreuve de législation, le contenu des pièces certifiées et du projet intégré.

Art. 17. L'examen a lieu devant une commission composée de trois membres désignés par le ministre. Font partie de la commission :

- un commissaire du gouvernement qui la préside,
- un membre de la direction de l'établissement auquel est affecté le stagiaire,
- le conseiller pédagogique ; dans des cas exceptionnels il peut être remplacé par un membre qui est intervenu au cours de la formation pédagogique du stagiaire.

Art. 18. Nul ne peut, en qualité de membre d'une commission, prendre part à l'examen d'un de ses parents ou alliés jusque et y compris le quatrième degré.

Art. 19. L'examen est évalué sur un total de 100 points. L'épreuve de législation compte pour 10 points, l'épreuve relative à la soutenance du dossier comprenant les pièces certifiées issues de la formation théorique et de la formation pratique, y inclus les rapports du conseiller pédagogique, compte pour 60 points et l'épreuve relative à la soutenance du dossier comprenant le projet intégré compte pour 30 points. L'examen de fin de stage est réussi si le stagiaire a obtenu au moins la moitié des points dans chacune des trois épreuves.

Art. 20. La commission d'examen prend à l'égard de chaque stagiaire une des décisions suivantes: admission, ajournement, échec.

La décision est transmise au stagiaire par voie écrite.

Art. 21. Aux stagiaires qui ont réussi la formation pédagogique est délivré un diplôme de formation pédagogique pour adultes.

Art. 22. Le stagiaire admis à l'examen de fin de stage est nommé candidat-formateur d'adultes dans la fonction afférente dans l'établissement dans lequel il a effectué le stage.

Art. 23. À celui qui a réussi toutes les épreuves à l'exception de l'épreuve de législation est donnée la possibilité de se présenter à une épreuve d'ajournement dont la date est fixée par la commission endéans un délai de trois mois.

En cas d'échec, le stagiaire est écarté du stage.

Art. 24. Dans tous les autres cas où le stagiaire n'a pas réussi une ou plusieurs parties de l'examen de fin de stage, son stage est prolongé de 12 mois. Au terme de cette période, il se représente à la ou les épreuves jugées insuffisantes lors de la session antérieure de l'examen de fin de stage.

En cas d'échec, le stagiaire est écarté du stage.

Art. 25. Pendant la prolongation du stage, il est défini pour le stagiaire, par l'institut de formation, un parcours de formation individualisé. Dans ce parcours individualisé, le nombre de leçons de décharge dont il bénéficie est fixé par le ministre sur proposition de l'institut de formation.

Art. 26. Par dérogation aux dispositions de l'article 9 ci-dessus, une dispense de la partie du stage portant sur la formation pédagogique prévue à l'article 10 peut être accordée par le ministre, sur avis de la commission consultative prévue à cet effet dans le cadre du stage des enseignants de l'enseignement postprimaire. Elle examine les dossiers des stagiaires ayant présenté une demande de dispense de stage et émet son avis y relatif.

Peuvent bénéficier d'une dispense de la partie du stage portant sur la formation pédagogique prévue à l'article 10 point a) les stagiaires qui, à l'entrée au stage peuvent se prévaloir d'une formation pédagogique théorique et pratique intégrale dans le domaine de la formation pour adultes auprès d'un établissement d'enseignement public ou privé, luxembourgeois ou appartenant à un autre État membre de l'Union européenne.

En fonction du degré d'équivalence de la formation pédagogique dans le domaine de la formation pour adultes de laquelle peut se prévaloir le stagiaire avec la formation prévue ci-dessus, le ministre fixe, sur proposition de la commission consultative, la durée du stage, le nombre de leçons d'enseignement qu'il doit assurer et le nombre d'heures de formation auxquelles il doit assister.

Dans aucun cas, une dispense ne peut être accordée pour la période probatoire, y compris l'examen de fin de stage. Le contenu du dossier peut être adapté par la commission d'examen en fonction de la durée du stage.

Le stage ainsi réduit vise à familiariser le stagiaire avec les objectifs et la pratique de l'enseignement luxembourgeois sur la base des matières et compétences prévues par les dispositions du parcours de formation.

Art. 27. Les droits et devoirs du stagiaire sont ceux prévus par les articles 27 à 36 du règlement grand-ducal du 3 août 2010 concernant la formation théorique et pratique ainsi que la période probatoire des enseignants de l'enseignement post-primaire.

Chapitre IV. – *Dispositions finales*

Art. 28. Le présent règlement entre en vigueur à partir de l'année scolaire 2011/12.

Art. 29. Notre Ministre de l'Éducation Nationale et de la Formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Commentaire des articles

Art. 1^{er}. Ne nécessite pas de commentaire.

Art. 2. Avant de pouvoir se présenter à un concours de recrutement, le candidat doit être en possession des diplômes requis. Il existe une multitude de diplômes et de formations donnant accès à des fonctions d'enseignant. Ces voies ne sont pas nécessairement les mêmes pour les formateurs d'adultes que pour les autres enseignants. Il est donc logique de créer une commission spécifique qui examine et qui avise les diplômes produits par les candidats à un poste de formateur d'adultes. D'un autre côté, les diplômes qui sont valables pour le recrutement des enseignants fonctionnaires de l'enseignement postprimaire le sont également pour la spécialité respective dans le cadre des formateurs d'adultes.

Art. 3. Le point b) de cet article permet de recruter des formateurs d'adultes qui ne maîtrisent pas les trois langues administratives du pays. Cela permet par exemple de recourir à des « native speakers » pour les besoins de l'Institut national des Langues.

Art. 4. Cet article précise les modalités suivant lesquelles se déroulent les épreuves préliminaires de langues ainsi que les dispenses éventuelles à ces épreuves.

Art. 5. Pour cet examen-concours qui donne accès à la fonction de formateur d'adultes, il sera instauré un seul jury dont les membres sont nommés par le ministre en fonction des spécialités à recruter. Chaque épreuve est évaluée par deux membres du jury; le jury est constitué en fonction des spécialités à recruter.

Art. 6. Le concours est divisé en deux parties; après chaque partie, un bilan est dressé. Dans chaque partie, le but est d'établir un classement entre les candidats postulant pour une même spécialité.

Art. 7. À l'issue de chacune des parties du concours, un bilan est dressé et les candidats ayant obtenu des notes d'exclusion sont éliminés. De cette façon, les candidats se présentant à l'épreuve orale ou pratique sont ceux qui ont une réelle chance de réussir l'examen-concours.

Art. 8. Ne nécessite pas de commentaire.

Art. 9. et 10. Les dispositions de ces articles s'alignent sur celles qui sont en vigueur pour le stage aux fonctions des enseignants de l'enseignement postprimaire.

Art. 11. et 12. Le stagiaire formateur d'adultes est formé dans les différents domaines de la pédagogie pour adultes à travers des modules de formation qui ont une durée totale de 240 heures – ce qui équivaut au volume de la formation théorique à l'Université du Luxembourg pour les stagiaires professeurs. Pendant la même période, les stagiaires assurent une tâche d'enseignement dans un centre de formation pour adultes; de cette façon théorie et pratique peuvent se relayer.

Un conseiller pédagogique est à disposition du stagiaire pour aider celui-ci dans ses premières activités d'enseignant pour adultes.

Art. 13. et 14. Étant donné les effectifs de stagiaires qui seront probablement très réduits, le Ministère de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle se propose de ne pas charger d'organisme externe, tel l'Université du Luxembourg, de la mise en œuvre de cette formation, mais de prendre lui-même en charge cette organisation par le biais de l'Institut de formation continue du personnel enseignant et éducatif des écoles et des lycées prévu à

l'article 3 de la loi du 6 février 2009 portant restructuration du Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques.

Art. 15. Cet article définit les rôles des différents acteurs du stage et précise qui est en charge de désigner ces personnes.

Art. 16. à 24. Ces articles règlent le déroulement de la période probatoire et des épreuves y afférentes et précisent les modalités d'évaluation de l'examen qui donne accès à la fonction de candidat formateur d'adultes.

Art. 25. Pour les candidats refusés aux épreuves de la période probatoire, le stage est prolongé de 12 mois; pendant cette période, ils suivent un parcours personnalisé qui tente de remédier aux faiblesses du stagiaire.

Art. 26. Cet article règle les dispenses de stage et les réductions de stage et respecte les dispositions européennes en la matière.

Art. 27. à 29. Ne nécessitent pas de commentaire